



Direction
Départementale
de l'Équipement

Hérault

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le

20 MARS 2000

Le Préfet
de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet du Département de l'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION
DE LA HAUTE VALLEE DE L'HERAULT SUR
LES COMMUNES DE GANGES, LAROQUE,
CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE PUTOIS**

PRESCRIPTION

Arrêté n° 2000/01/658

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la Protection de la Forêt contre l'Incendie et la Prévention des Risques Majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU les lettres d'information aux Maires, en date du 21 janvier 2000 ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS,
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

LE DIRECTEUR,

Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Signature

Daniel CONSTANTIN

Signature

Bernard ROUCOUS